



Arrêt

n° 184 368 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 18 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 30 juin 2012. Il a introduit une demande d'asile le 2 juillet 2012, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 123.075 du 25 avril 2014 du Conseil de céans, aux termes duquel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 25 juin 2013. Le 6 mai 2014, le délai octroyé au requérant pour quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 16 mai 2014.

1.3. Par un courrier daté du 24 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 2 septembre 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque son homosexualité et les risques qu'il encourrait en cas de retour au pays d'origine.

Il invoque ainsi la situation générale contre les homosexuels au Sénégal, le fait que ces derniers constituent un groupe vulnérable, que les homosexuels sont victimes de stigmatisation et font l'objet de réprobation de la part de leur entourage. Par ailleurs, le requérant affirme que les homosexuels ne peuvent bénéficier de protection de la part des autorités nationales et que la loi pénale sénégalaise condamne les homosexuels. Il appuie ses propos d'extraits de procès d'homosexuels jugés au Sénégal ainsi qu'un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-2012/12).

Cependant, ces craintes de persécutions furent déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, et ces arguments ne constituent ainsi pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 02.07.2012 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément nouveau à propos du risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle (les extraits joints à sa demande concernent plutôt des autres personnes) et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a tissé des liens avec de nombreux belges ainsi qu'avec des personnes d'autres cultures et fourni des témoignages à cet effet ; il parle le français ; il suit des cours et des formations diverses, attestées par ses diplômes et certificat de réussite et de fréquentation et a la volonté de contribuer économiquement à l'activité économique du Royaume (joint une copie de son permis de travail C, un relevé de prestation, une preuve d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, etc.). Le requérant prévoit également de suivre une formation pour un des métiers actuellement en pénurie. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Sénégal (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Ajoutons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 29.04.2014. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

De plus, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de vivre sans dépendre de l'aide sociale. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au Sénégal afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics et ne bénéficie pas de l'aide sociale. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également être respectueux de l'ordre public et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches au Sénégal et ne plus être inscrit au registre de la population. Il ajoute qu'elle ne peut pas faire appel aux organisations comme Caritas ou O.I.M comme structure pour l'aider dans son retour car ces dernières n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement et qu'un retour briserait ses efforts d'intégration. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches et n'est plus inscrit au Registre de la population. D'autant que le requérant, majeur, ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En outre, un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.06.2013 (lui notifié le 28.06.2013), dont le délai a été prorogé le 06.05.2014 jusqu'au 16.05.2014. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la « *motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

2.2. Après avoir brièvement rappelé la portée de l'article 9bis de la loi et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante insiste sur le fait que la motivation de la partie défenderesse, en ce qui concerne l'invocation de son homosexualité à titre de circonstance exceptionnelle, n'est pas adéquate. Elle estime que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la demande d'asile sans remettre en question [son] homosexualité [...] tenue pour établie ainsi que son identité et nationalité sénégalaise* ». Elle ajoute que l'homosexualité est pénalement répréhensible au Sénégal et que les homosexuels y sont victimes de persécutions sans pouvoir bénéficier de la

protection des autorités sénégalaises. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que le fait d'être sénégalais et homosexuel ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard de « *l'Arrêt de la Cour de justice* », invoqué à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle infère de ce qui précède que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à un argument essentiel de la demande précitée, lequel a été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. Elle estime dès lors qu'en égard à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, ce seul constat suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Ensuite, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir isolé les arguments qu'elle a invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et de les avoir rejetés un à un plutôt que de les « globaliser » et réaliser la balance des intérêts. Elle estime que l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande, pris dans leur globalité, « *peuvent fonder les circonstances exceptionnelles* ».

Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours, la partie requérante fait valoir que la motivation de ce dernier est stéréotypée et impersonnelle dès lors que sa situation particulière, à savoir « *le long séjour en Belgique, les attaches sociales nouées, etc.* », n'y est pas prise en considération, alors que la partie défenderesse en avait connaissance à travers sa demande d'asile.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci, se référant aux faits liés à sa procédure d'asile, invoquait son orientation

sexuelle et y mettait en évidence le climat de stigmatisation et de réprobation de l'homosexualité, qui règne au Sénégal. Elle invoquait également que les homosexuels appartiennent à un groupe vulnérable. Il y était, en outre, souligné que le requérant, dont l'orientation sexuelle a été estimée établie par le Conseil, n'est toujours pas retourné au Sénégal en raison de ses craintes liées à celle-ci.

Le Conseil rappelle que, concernant l'orientation sexuelle du requérant, il avait considéré, aux termes d'un arrêt numéro 123.075 du 25 avril 2014 -lequel est devenu définitif-, que « *les propos du requérant ont été consistants à suffisance pour emporter la conviction sur son homosexualité* », mais avait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire dans la mesure où « *la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir [...] le bien-fondé des craintes invoquées* ».

Enfin, le Conseil constate qu'il ressort clairement de la demande visée au point 1.3 du présent arrêt, que le requérant, en plus d'invoquer son homosexualité, étaye les difficultés qu'il craint de rencontrer en cas de retour dans son pays d'origine par diverses informations relatives à la situation générale des homosexuels au Sénégal.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1 du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *ces craintes de persécutions furent déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, et ces arguments ne constituent ainsi pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 02.07.2012 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément nouveau à propos du risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle (les extraits joints à sa demande concernent plutôt des autres personnes) et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2* » (nous soulignons).

S'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a effectivement transmis aucun nouvel élément dans le but d'établir la crédibilité des persécutions qu'il dit avoir vécues dans le passé, il n'en demeure pas moins que celui-ci avait invoqué, en substance, son orientation sexuelle et le climat homophobe prévalant au Sénégal, au titre de circonstance exceptionnelle. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne répond nullement, dans le premier acte attaqué, à ces éléments précis et ne permet, ni au Conseil, ni à la partie requérante, de comprendre pour quelle raison ces éléments, indépendamment de la crédibilité des persécutions alléguées dans le cadre de la demande d'asile du requérant, ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, à savoir, une circonstance rendant particulièrement difficile, voire impossible, le retour du requérant dans son pays d'origine.

A cet égard, il convient de rappeler que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés. Une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut donc justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois.

Or, la partie défenderesse s'est cantonnée, en l'espèce, au constat qu'aucun nouvel élément tendant à démontrer la crédibilité des persécutions alléguées n'avait été démontré, et s'est abstenue *in fine* d'examiner, sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les éléments invoqués à l'appui de la demande reprise au point 1.3 du présent arrêt au titre de circonstance exceptionnelle, en substance, le climat de stigmatisation et de réprobation régnant dans la société sénégalaise à l'encontre des personnes homosexuelles et, partant, la situation de vulnérabilité dont se prévalait le requérant en raison de son orientation sexuelle, laquelle orientation n'est pas contestée.

Il en résulte qu'en se limitant à constater que les éléments invoqués avaient été rejetés dans le cadre de la procédure d'asile précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile du requérant, et que les éléments invoqués n'étaient pas crédibles, la partie défenderesse, en l'espèce, ne motive pas suffisamment et adéquatement sa décision, sur ce point.

3.2.2. L'observation formulée par la partie défenderesse, dans sa note, suivant laquelle « *c'est à bon droit que sur la question des potentielles persécutions dont pourrait faire l'objet le demandeur en cas de*

*retour au Sénégal la partie adverse a pu valablement estimer que « [...] puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément nouveau à propos du risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle (les extraits joints à sa demande concernent plutôt des autres personnes) et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 » n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Ce faisant, la partie défenderesse, une nouvelle fois, se concentre uniquement sur la question de la crédibilité des persécutions subies, et ne permet pas de renverser le constat fait *supra* quant à la motivation insuffisante du premier acte attaqué.*

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifié à la même date (voir *supra*, point 1.4 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 18 août 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY